

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté 14 OCT. 2026

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de MONTINGAUT (HAUT-RHIN) pour la période 2026 - 2045

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, et la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1 à L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement d'Alsace, arrêtée en date du 31 août 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 mars 2007, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MONTINGAUT (HAUT-RHIN), pour la période 2006 - 2025 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de MONTINGAUT (HAUT-RHIN), d'une contenance de 88,44 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de sapin pectiné (50 %), d'épicéa commun (14 %), de Douglas (4 %), de mélèze d'Europe (3 %), de pin sylvestre (2 %), de chêne sessile ou pédonculé (12 %), de hêtre (8 %), d'érable sycomore (2 %), d'aulne (1 %), de chêne rouge (1 %), de merisier (1 %), de saule (1 %) et de divers autres feuillus (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière, sur 83,72 ha, et en futaie régulière, sur 4,64 ha. La partie non productive, soit 0,08 ha, correspond à l'emprise d'une stèle mémorielle à maintenir.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (84,35 ha) et le chêne pédonculé (4,01 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis l'épicéa, inadapté à long terme.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 2,12 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 2,52 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 83,72 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 6 ans ;
 - Un groupe sans vocation de production ligneuse constitué par la stèle mémorielle, d'une contenance de 0,08 ha, qui pourra faire l'objet d'interventions nécessaires au maintien de la stèle.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 14 OCT. 2026

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie



Marianne RUBIO

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie



Marianne RUBIO